

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04365
Numéro SIREN : 809 837 081
Nom ou dénomination : CEDIAM & CO

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2024 sous le numéro de dépôt 46826

CEDIAM & CO
SARL au capital de 1000 euros
44 avenue du Président Kennedy 75016 PARIS
RCS PARIS N° 809 837 081

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 21 MARS 2024**

L'an deux mille vingt quatre le vingt et un Mars 2024 à 9 heures

Madame Clémence TRIBES, propriétaire des 100 parts sociales de 10 euros chacune formant le capital social de la société CEDIAM&CO ayant son siège social au 44 Avenue du Président Kennedy 75016 Paris, inscrite au SIREN sous le numéro 809 837 081.

Agissant comme gérante et associée unique déclare statuer sur l'ordre du jour suivant

- transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- nomination des organes de direction de la Société,
- pouvoirs en vue des formalités.

L'associé unique dépose sur le bureau

- le projet de statuts de la société en Société par actions simplifiée.
- Le rapport du Commissaire à la transformation
- le texte des résolutions proposées

PREMIERE DECISION

L'Associé unique sur base du rapport du Commissaire à la transformation établi par Madame Sarra KENGNE (Expert Comptable et Commissaire aux Comptes) daté du 12 Mars 2024 conformément aux dispositions des articles L. 223-4 et L. 223-43 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiées à compter du 21 Mars 2024

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1000 euros et sera divisé en 100 actions d'une valeur de nominale de 10 euros chacune.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Commissaire à la transformation prévue à l'article L. 224-3 du Code de commerce constatant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiées adoptée sous la résolution précédente, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, Madame Clémence TRIBES sans limitation de durée et à compter de ce jour.

Madame Clémence TRIBES déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président accomplira ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 19 titre du chapitre IV des statuts.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui aura sa clôture le 31 Décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par action simplifiées avec continuité de l'être moral.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.



L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiées.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de l'entité morale en société par actions simplifiées.

SEPTIEME DECISION

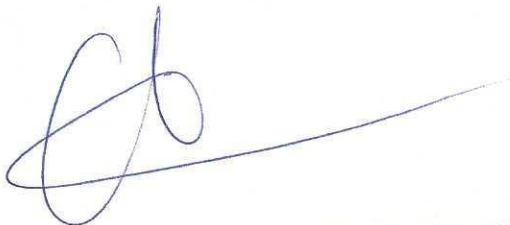
L'associé confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales avec inscription modificative au Registre du commerce et des Sociétés de Paris.

L'ordre du jour étant épuisé, l'associé unique déclare la séance levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique

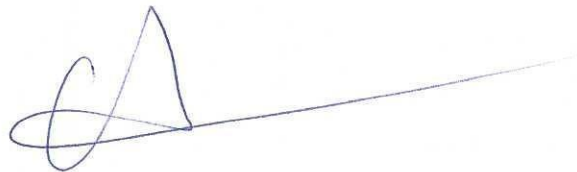
Clémence TRIBES

(Bon pour acceptation des fonctions de Président)



Clémence TRIBES

(Associé unique)



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 21/03/2024 Dossier 2024 00011208, référence 7584P61 2024 A 01809
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

CEDIAM & Co

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €

44 Avenue du Président Kennedy 75016 PARIS

RCS PARIS 809 837 081

STATUTS

(Mis à jour selon décisions du 21 Mars 2024)

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Cette entité morale fonctionnera indifféremment sous la même forme en cas d'unicité ou de pluralité d'associés.

Article 2 Objet

La société a pour objet :

- Le conseil, l'assistance en stratégie globale et opérationnelle
- L'assistance et le conseil en organisation, la formation de toutes entreprises dans tous les domaines d'activité.
- Les services de conseil et d'assistance opérationnelle concernant les stratégies politiques, pratiques et procédures notamment en matière de ressources humaines au sein d'une organisation
- La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou en groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 Dénomination

La société a pour dénomination sociale :

« **CEDIAM & Co** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au : **44 Avenue du Président Kennedy 75016 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le jugera utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés

Article 6 Apports

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport, en numéraire, de la somme de mille euros, (1000 €) entièrement souscrites et libérées, ayant été déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000 €) divisé en 100 actions d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, de même catégorie.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre coté et paraphé des mouvements tenus chronologiquement par la société.

L'ordre de mouvement, établi par formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de vingt jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision, qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Article 12 Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président actuel de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Madame Clémence TRIBES née le 12 Janvier 1979 à Villeurbanne (69) de nationalité française, demeurant au 44 avenue du Président Kennedy 75016 PARIS

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée.

En cas de décès ou démission du président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou par l'associé unique.

En cas d'empêchement temporaire d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son indisponibilité.

CM CM

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il pourra agir en toutes circonstances sous la responsabilité du président, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 16 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année civile.

Article 17 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 18 Contrôle des comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans le cadre des critères fixés par la loi. Elle est facultative dans les autres cas.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Article 19 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 Contestations

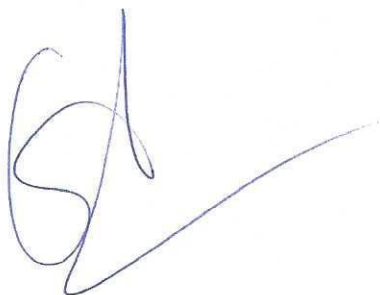
Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 21 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi qu'il appartiendra.

Fait à Paris en cinq exemplaires le 21 Mars 2024

Clémence TRIBES
(Associé)



Clémence TRIBES
(Président)

